Nations Unies A/57/95/Add.2

Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2002
Français
Original: anglais/espagnol

Cinquante-septième session
Point 67 t) de l'ordre du jour provisoire*
Désarmement général et complet

Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

Note du Secrétaire général

Additif**

Table des matières

Page

Informations reçues des Gouvernements 2

Costa Rica 2

Iraq 3

* A/57/150.

** Les informations ont été reçues après la présentation du rapport principal.

02-58524 (F) 230902 240902

Informations reçues des Gouvernements

Costa Rica

[Original : espagnol]
[26 août 2002]

1. Le Gouvernement du Costa Rica considère que l'emploi, la menace ou la possession d'armes nucléaires sont illicites en toutes circonstances. L'existence d'armes nucléaires est une violation des droits de l'homme. Leur mise au point, essai, fabrication, possession, stockage et déploiement constituent une atteinte au droit fondamental à la vie, non seulement en raison de leur utilisation possible lors d'un conflit armé mais également du risque d'explosion du fait d'une erreur humaine. Leur présence fait naître un climat d'instabilité et d'insécurité contraire au respect et à l'exercice des garanties et des droits fondamentaux.

2. La menace ou l'emploi d'armes nucléaires et la doctrine de la dissuasion nucléaire sont contraires à l'interdiction formelle de la menace ou du recours à la force dans les relations internationales, visée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Leur emploi potentiel déroge, en outre, à l'interdiction absolue de l'agression armée, consacrée par le droit international coutumier.

3. L'emploi de telles armes viole les principes fondamentaux du droit international humanitaire. Il n'établit aucune distinction entre les cibles légitimes et les bâtiments et personnes civils ou protégés par le droit international. Compte tenu de leur potentiel destructeur considérable, leur emploi brise le principe de proportionnalité et enfreint le statut des pays neutres.

4. Ayant été le premier pays à appliquer pleinement la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale, datée du 14 décembre 1946, sur les principes relatifs à la limitation générale des armements, le Costa Rica se félicite de l'avis émis par la Cour internationale de Justice, selon lequel il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Le Gouvernement du Costa Rica déplore vivement que tant la résolution 41 (I) que l'avis de la Cour internationale de Justice n'aient pas encore été appliqués.

5. Au cours de la période à l'examen, le Costa Rica a encouragé les États dotés d'armes nucléaires à mener des négociations pour aboutir à un accord sur le désarmement nucléaire, à adopter une politique de non-utilisation en premier et à ratifier les traités de non-prolifération des armes nucléaires et d'interdiction totale des essais nucléaires. Si les puissances nucléaires s'étaient conformées, en temps voulu, à ces exigences, elles auraient pu éviter le problème de sécurité auquel elles se trouvent actuellement confrontées.

6. Lors de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, le Costa Rica a présenté un projet de convention interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi des armes nucléaires et prévoyant leur élimination (A/C.1/52/7). Le Costa Rica regrette vivement l'impasse dans laquelle se trouvent les travaux de la Commission du désarmement due au fait qu'un petit nombre d'États, mus par des intérêts nationaux méprisables, abusent systématiquement de règles de procédure pour empêcher tout progrès dans les négociations.

7. Le Costa Rica réitère son engagement ferme envers les principes énoncés dans le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), qui déclare que la région est une zone militaire dénucléarisée, étape indispensable pour aboutir à un désarmement général et complet. Le 21 septembre 2001, le Costa Rica a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Iraq

[Original : arabe]
[10 septembre 2002]

1. Le fait que les armes nucléaires tactiques et stratégiques continuent d'exister constitue une menace pour l'humanité dans son ensemble, et leur utilisation entraîne des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur terre. La seule solution pour empêcher que de nouvelles catastrophes nucléaires ne surviennent est l'élimination générale et complète des armes nucléaires et l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant qui interdise leur production, mais en attendant, il faudrait que la communauté internationale s'emploie à rendre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires universel et à assurer l'application par les États dotés d'armes nucléaires de leurs engagements conformément à celui-ci, l'adoption d'un document juridiquement contraignant pour assurer le non-emploi ou la non-menace d'emploi de ces armes à l'encontre d'États non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et l'élimination de la politique de l'option nucléaire en tant que moyen de dissuasion dans le cadre des relations internationales.

2. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires est considéré comme un instrument juridique important dans le domaine du désarmement nucléaire, car il constitue une base juridique et morale sur laquelle il est possible de s'appuyer en la matière. Il convient de le reconnaître et de le respecter. Il ressort de l'avis que les États dotés d'armes nucléaires doivent s'engager juridiquement à poursuivre de bonne foi et mener à terme rapidement des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, cela étant en harmonie avec l'engagement pris par tous les États parties conformément à l'article 6 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les États dotés d'armes nucléaires doivent respecter l'engagement sincère qu'ils ont pris dans le Document final de la Conférence de 2000 des États parties audit Traité concernant l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires de façon à promouvoir l'élimination des armes nucléaires.

3. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice s'inscrit dans les efforts internationaux faits continuellement en vue d'éliminer l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires et d'éliminer complètement ces armes meurtrières, la section E de l'avis se lisant comme suit : « Il ressort [...] que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicables dans les conflits armés, spécialement aux principes et règles du droit humanitaire. »

4. Conformément à la résolution 56/24 S, les États dotés d'armes nucléaires sont priés aujourd'hui plus que jamais de respecter les engagements qu'a réaffirmés l'avis consultatif et d'entamer à titre prioritaire et de bonne foi des négociations

multilatérales afin de parvenir à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement et le stockage d'armes nucléaires ou la menace de leur emploi et prévoyant leur élimination sous contrôle international efficace. Étant donné que l'Iraq est un des États auteurs du projet de résolution A/56/24, il s'efforcera avec les autres États épris de paix d'oeuvrer en vue d'atteindre cet objectif.

5. Les faits ont prouvé que le nouveau gouvernement américain continue de se dérober à l'application de l'ensemble des dispositions des accords et conventions internationales relatifs au désarmement et à la non-prolifération, et des engagements qu'il a pris de ne pas employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés, cela s'ajoutant à la violation flagrante de la Charte des Nations Unies que constitue l'élaboration de plans pour lancer une attaque contre sept États parties au Traité de non-prolifération, que les États-Unis ont placés dans une catégorie en fonction de leur idée selon laquelle ces États constituent un danger pour les intérêts des États-Unis et de leurs alliés.

La menace par les États-Unis d'employer des armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés et qui sont Parties au Traité sur la non-prolifération des mars nucléaires constitue une violation grave des obligations qui sont les leurs en vertu des dispositions des résolutions 255 (1968) et 984 (1995), place le monde au bord de l'abîme d'une guerre nucléaire et risque fort d'acculer le monde à une nouvelle course aux armements au moyen d'armes de destruction massive.

6. Les États non dotés d'armes nucléaires demandent instamment à la communauté internationale de faire respecter les instruments et pactes internationaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération, y compris l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et d'en faire des garanties supplémentaires concernant le non-recours aux armes nucléaires ou la menace du recours à celles-ci contre eux, et de ne pas faire de ces armes destructrices un des moyens des politiques de sécurité et de terrorisme nucléaire. L'intérêt de l'humanité réside dans la réalisation de l'objectif qu'est l'élimination complète des armes nucléaires, comme l'a annoncé clairement le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en 1978.